CSV FRAKTIOUN

**Monsieur Fernand Etgen**
**Président de la Chambre des Députés**
**Luxembourg**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le
02 JUIL 2019
853

**Luxembourg, le 02 juillet 2019**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre Règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Finances, à Monsieur le Ministre de la Justice et à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration au sujet de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte.

L'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte assume un rôle éminent en matière d'organisation et de financement de la philanthropie et de la solidarité au Luxembourg. Pour pérenniser et structurer ses initiatives, l'Œuvre Nationale a décidé de créer la *Loterie Nationale* en juillet 1945. En 2018, la Loterie Nationale a réalisé un chiffre d'affaires de 104,3 millions d''euros, dont un quart vont à l'Œuvre Nationale pour financer divers projets.

Or, il s'avère que la concurrence illégale des jeux d'argent sur Internet et sur les bornes dans les bars, prend de l'ampleur et contraint la Loterie à « céder des parts de marché ».

Sachant que les jeux d'argent peuvent conduire à une addiction, je voudrais poser les questions suivantes aux Ministres concernés :

- Comment Madame et Messieurs les Ministres veulent-ils remédier à l'offre illégale des jeux d'argent ?

- Quelles démarches les autorités envisagent-elles entreprendre pour éviter que les revenus de la Loterie, dont on a de plus en plus besoin, ne s'épuisent face à une concurrence illégale en expansion ?

- Quelles mesures les autorités disposent-elles pour surveiller les flux économiques contre toute tentative de fraude ou de blanchiment d'argent ?

- Est-ce que des mesures financières seraient prévues pour compenser des pertes éventuelles de l'Œuvre Nationale ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, dans l'assurance de mes sentiments respectueux.

Marc Spautz

Député

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Luxembourg, le - 2 AOUT 2019

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
02 AOUT 2019

Monsieur
Marc HANSEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
LUXEMBOURG

**Objet: Réponse commune de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, Monsieur le Ministre de la Justice et Monsieur le Ministre des Finances à la question parlementaire n° 853 de Monsieur le Député Marc SPAUTZ au sujet de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte.**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire n° 853 du 2 juillet 2019 de Monsieur le Député Marc SPAUTZ.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Premier Ministre
Ministre d'État

**Réponse commune de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, de Monsieur le Ministre des Finances et de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n°853 de l'honorable Député Monsieur Marc SPAUTZ**

Les questions posées par l'honorable Député touchent à la présence des jeux d'argent illégaux sur Internet et dans les débits de boissons.

Le phénomène auquel se réfère l'honorable Député, n'est pas propre au Luxembourg et dépasse nos frontières. Il touche tous les pays européens et s'étend à l'échelle internationale.

Le Luxembourg bénéficie d'un cadre légal précis qui a su préserver l'équilibre délicat entre d'une part la pratique d'un jeu responsable, dans la mesure où les jeux proposés sont soumis à un dispositif d'autorisation préalable et les bénéfices redistribués au profit de la société civile via l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, et d'autre part, la protection des joueurs contre l'addiction au jeu par le biais de toute une série de mesures qui limitent d'un côté, la mise et de l'autre, le niveau du gain et son caractère instantané ou non.

Or, il convient d'opérer une distinction assez nette entre les jeux offerts sur Internet et ceux qui ont une assise locale physique fixe comme les bornes dans les débits de boissons.

Pour ces derniers, le cadre légal est clair. Les appareils à sous dans les lieux publics et notamment dans les débits de boissons sont interdits lorsqu'ils ont pour objectif de procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu. Exception faite des bornes offrant le jeu instantané « Zubito » installées par la Loterie Nationale, toutes les autres bornes à jeux, qui procurent au joueur un avantage autre que celui de pouvoir continuer à jouer, sont considérées comme étant illégales.

A ce titre, il est renvoyé au communiqué du parquet de Luxembourg du 24 juillet 2018 concernant les jeux de hasard, duquel il ressort que des perquisitions et saisies ont été exécutées en juillet 2018 dans plusieurs endroits, afin de mettre fin à une exploitation éventuellement illicite des jeux de hasard.

De plus, selon les informations reçues de la part de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, l'établissement public qui bénéfice des revenus réalisés par les jeux pratiqués par la Loterie Nationale, une plainte avec partie civile a été déposée auprès du Juge d'instruction.

En ce qui concerne les jeux pratiqués sur Internet, le caractère licite ou non de l'activité dépend de la législation en place dans le pays de résidence de l'opérateur. Même si la législation luxembourgeoise interdit l'établissement sur le territoire, de sociétés offrant des jeux d'argent en ligne (une exception étant toutefois faite pour la Loterie Nationale), Malte, par exemple, dispose d'une législation attrayante pour les opérateurs qui lancent des jeux à partir de son territoire. Ainsi, les jeux offerts sur Internet à partir de pays où l'activité est légale ne peuvent être prohibés. Contre les opérateurs internationaux illégaux, il faudrait procéder, un par un, au moyen d'un dépôt de plainte auprès de nos autorités nationales qui devront alors procéder via commission rogatoire auprès de leurs collègues étrangers.

Pour ce qui est du dispositif national en place pour surveiller les flux économiques contre toute tentative de fraude ou de blanchiment d'argent, le Ministère des Finances et le Ministère de la Justice disposent, chacun dans son domaine de compétences, d'un pouvoir de surveillance lui permettant de procéder à des demandes de coopération, d'émettre des sanctions financières et de suspendre ou révoquer les autorisations délivrées.

En ce qui concerne la surveillance des flux financiers pour les jeux en ligne, la Loterie Nationale impose à chaque client de procéder à son enregistrement en ligne afin de permettre une vérification de l'identité de ce dernier (à travers l'enregistrement de son identité et son adresse, ainsi que son numéro de compte bancaire auprès d'une banque établie au Luxembourg).

En outre, l'encaissement des gains relatifs aux jeux d'argent sur Internet se fait par un transfert sur le compte « online » du client jusqu'à la somme de 750 EUR ; au-delà et jusqu'au montant de 250.000 EUR, un virement bancaire est effectué. Pour tout gain supérieur, le joueur doit se présenter personnellement auprès de la Loterie Nationale afin de permettre une vérification d'identité avant tout transfert bancaire.

A ce titre, il convient de préciser que l'ENR (Evaluation nationale des risques en matière de blanchiment et de financement du terrorisme), qui a notamment analysé de près le secteur du jeu, a conclu qu'au Luxembourg, ce secteur présentait peu de risques en termes de blanchiment d'argent.

Concernant la question relative à des mesures financières compensatoires pour épurer d'éventuelles pertes de l'Œuvre Nationale à intervenir, il y a lieu de noter que le bénéfice de la Loterie Nationale est resté stable au cours des dernières années pour s'établir à un niveau d'environ 20 millions d'euros par exercice.